

LA LETTRE



de la L.D.H.

Note d'information de la Fédération MOSELLANE

Janvier-février- mars 2007

Numéro 33

Lettre ouverte aux délégués au 84^o congrès de la LDH Saint Denis . 30 mars – 1^{er} avril 2007

Chère amie ligueuse, déléguée au congrès
Cher ami ligueur, délégué au congrès

Vous allez avoir à vous prononcer sur le projet de résolution que nous présentons (Fédération de Moselle et sections du Haut-Rhin) et dont le texte vous a été communiqué. Il concerne cette situation particulière maintenue dans les trois départements d'Alsace-Moselle depuis 1918: la loi de 1905 ne s'y applique pas, les restes du Concordat napoléonien sont encore en vigueur ainsi qu'un statut scolaire issu de la loi Falloux .

Nous voudrions attirer votre attention sur ce projet, et vous faire sentir qu'il est loin d'être anodin. En effet, il ne faut pas voir dans ce projet l'appel au secours particulier d'une poignée de citoyens mis à part par l'histoire, mais bien au contraire un sujet d'intérêt général, qui concerne tous les départements: c'est d'ailleurs pourquoi nous avons souhaité que la LDH se l'approprie au plan national à l'occasion du congrès.

Vous êtes tous concernés, d'abord, parce que l'un des candidats à l'élection présidentielle a clairement fait savoir son souhait de modifier la loi de 1905, et que l'extension à l'ensemble du territoire national du régime cultuel d'Alsace-Moselle, ou de certaines de ses spécificités, fait partie des hypothèses qu'il envisageait. Il a par ailleurs commandité, en tant que ministre, une étude sur la question qui a conclu (rapport Machelon) à la parfaite légitimité du régime d'Alsace-Moselle et à sa compatibilité avec les principes de la Laïcité républicaine, pour autant que soit modifié l'article 2 de la loi de 1905 considéré comme ne constituant pas un des fondements de cette loi - ce dernier point est à l'évidence une interprétation que la LDH conteste formellement.

L'adoption de notre projet de résolution irait à l'encontre de cette évolution destructrice de la laïcité républicaine telle que nous l'entendons – et vous permettrait ainsi d'échapper à ces mesures que nous connaissons: enseignement religieux "obligatoire" à l'école publique, sauf dérogation à demander expressément, implication des autorités religieuses dans la vie publique (l'évêque est un fonctionnaire), etc.. Ce statut, qui oblige à l'affichage public de ses convictions religieuses, ne respecte pas, à nos yeux, la liberté de conscience des individus.

Vous êtes concernés aussi parce que, sans en avoir bien souvent pris conscience, tout le monde en France finance par ses impôts tant directs qu'indirects les traitements versés aux ministres des cultes "reconnus" dans nos trois départements, par référence à la grille des enseignants; ce qui, soit dit en passant, leur confère une situation matérielle que n'oseraient rêver la plupart de leurs collègues "de l'intérieur".

Ce sujet a déjà été évoqué, et il faut se garder pour en discuter des arguments fallacieux qui ont été utilisés pour l'écarter, particulièrement de celui que brandissent les tenants du système actuel et notamment l'épiscopat, argument d'ailleurs repris dans le rapport Machelon, selon lequel toute atteinte au régime cultuel d'Alsace-Moselle disloquerait l'ensemble du statut local, qui comporte par ailleurs des éléments très positifs. *(suite page 2)*

SOMMAIRE

1. Editorial
2. Suite éditio – Blasphème – A propos de la loi 1905
3. Les gardiens du temple – Impôts religieux
4. Le statut local d'Alsace-Moselle, historique
5. Suite de la page 4 – Le cléricisme militant
6. LDH Toulon statut scolaire local d'une autre époque
7. suite page 6 – Le Chiffon Rouge
8. Le concordat – Hommage à Lucie Aubrac
9. Ils ont osé – Sarkozy et le concordat – Documentation à disposition
10. Alsace-Moselle laïcité et particularisme – Droit de vote des détenus

LDH Fédération de la Moselle

3, rue Gambetta 57000 Metz 03 84 66 37 11

Il s'agit simplement d'un mensonge, puisqu'il n'y a aucun lien entre le statut cultuel, résultant du Concordat napoléonien, le statut scolaire – simple application maintenue de la loi Falloux – et les autres aspects du droit local directement issus des lois bismarckienne promulguées à la fin du XIXe siècle. C'est à ces derniers aspects du statut local (sécurité sociale, droit de chasse et autres...) que les populations sont attachées, et d'ailleurs certains d'entre eux constituent encore aujourd'hui de réelles avancées qui mériteraient d'être envisagées pour l'ensemble du territoire.

C'est afin de vous apporter des éléments d'information qui vous permettraient, nous l'espérons, de mieux comprendre les enjeux de notre proposition de résolution, que nous avons composé ce numéro de notre lettre fédérale. Ce numéro fait également référence à des textes plus détaillés, que nous mettons à votre disposition sous forme de tirés à part.

Charles Roederer
Président de la fédération de Moselle
Membre du Comité Central

Du blasphème

Assemblée Nationale 12ème législature

Question N° : 96065 de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE

Ministère interrogé : justice

Réponse publiée au JO le : 09/01/2007 page : 351

Analyse : **délit de blasphème. Alsace-Moselle**

Texte de la QUESTION : Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 90163 (JO AN du 23 mai 2006), le ministre de l'intérieur a évoqué les sanctions pénales du droit local d'Alsace-Moselle pour ce qui concerne le blasphème. La réponse ministérielle indique cependant que l'application des dispositions en cause dans le cas des cultes non reconnus ne relève pas de sa compétence. Elle lui demande donc de lui indiquer si, dans les trois départements, les dispositions pénales relatives au blasphème s'appliquent à toutes les convictions religieuses ou seulement aux cultes légalement reconnus.

Texte de la REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un décret du 25 novembre 1919 a maintenu, à titre transitoire les dispositions pénales relatives au régime des cultes en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. L'article 166 du code pénal local dispose que « celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une autre communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ». L'article 167 du même code est rédigé comme suit : « Celui qui par voie de fait ou menaces, aura empêché une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, ou qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, aura par tapage ou désordre volontairement empêché ou troublé le culte ou certaines cérémonies du culte d'une religion établie dans l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus. » Ces articles n'énumèrent pas les cultes protégés, par les incriminations qu'ils définissent et ne se réfèrent pas au concordat de 1802. Toutefois, aucune décision de jurisprudence n'a interprété le champ d'application de ces dispositions législatives locales.

A propos de la loi de 1905

Le journal l'humanité avait, le 28 décembre 2002, publié un dossier en vue de la préparation du centenaire de la loi de 1905, relatant les prises de positions de diverses personnalités représentant les grands courants de pensée, notamment religieuses sur un même questionnaire préparé par la quotidien.

Le document complet est disponible en tiré à part.

Mais pour l'occasion, nous ne résistons pas au plaisir de citer M^{gr} Olivier de Berranger, évêque de Saint-Denis, ville accueillante du congrès, Président de la commission sociale des évêques de France :

« Je peux vous dire au nom des évêques de France que, pour nous, la loi de séparation de 1905 n'est pas négociable. Elle constitue toujours un fanal précieux, même si cela n'a pas toujours été le cas à cause de l'attachement de l'Eglise à l'Ancien Régime et de la façon dont il a fallu qu'on s'en détache... »

Nous ne sommes pas du tout favorables à un toilettage ou un dépoussiérage de la loi mais, bien au contraire, à ce que le centenaire qui s'annonce soit l'occasion de lui redonner tout son lustre... »

...On est loin de la position des évêchés d'Alsace et de Moselle

LES GARDIENS DU TEMPLE : L'IDL Institut du droit local

Aux fins d'assurer une connaissance plus approfondie des diverses composantes du droit local ainsi que des problèmes juridiques que soulève sa combinaison avec le droit général français, l'Institut du Droit Local a été créé en 1985 sous la forme d'une association de droit local, et mis à la disposition des administrations, des élus, des praticiens et du public; sa mission a été reconnue d'utilité publique par le Préfet en 1995.

Le Bureau de l'Institut est composé, outre le Président, d'un Secrétaire Général, de deux juristes et d'une secrétaire. Il comporte un centre de documentation qui gère une bibliothèque et assure la publication de certains ouvrages ainsi que d'un bulletin périodique, « La Revue du Droit Local ». Ses principales missions sont la recherche, l'analyse des textes, l'information, la documentation, le renseignement juridique, la formation et la codification.

Compte tenu de sa mission d'utilité publique et de son financement assuré par les collectivités, on pourrait s'attendre à ce que l'IDL respecte une stricte neutralité vis à vis du contenu du droit local, et de sa justification en tant que statut dérogatoire au sein de la République. Ce n'est pas le cas, et l'IDL s'est institué en défenseur farouche du particularisme juridique d'Alsace-Moselle : en matière de laïcité – concordat et statut scolaire – ceci l'a conduit à s'être constitué le porte parole fidèle de la position de l'évêché, y compris dans un rôle de désinformation du public contraire à sa vocation; c'est ainsi que se perpétue le mythe de l'obligation d'assistance des élèves aux cours d'éducation religieuse, sauf dérogation explicite demandée par les parents dans des conditions rigoureuses fixées par l'évêché et confirmées par l'Inspection Académique, dans une superbe ignorance de la décision du Conseil d'Etat du 6 avril 2001.

Une citation à l'appui de ces commentaires, de Jean-Marie WOEHLING, Président de l'IDL¹, à propos de la loi de 1905 : « Eh bien, n'ayons pas honte de notre droit local et profitons de ce centenaire pour clarifier les raisons pour lesquelles, en Alsace-Moselle, on s'en tient à la position traditionnelle : si la majorité des habitants dans notre région ne veulent pas de cette loi, il n'y a aucun scandale à cela ! La laïcité de droit local vaut bien la loi de 1905.... »
et plus loin : « ...des fonds publics significatifs continuent donc de bénéficier à des activités culturelles en « Vieille France » comme en Alsace-Moselle », M. Woehrling introduit ce terme de « Vieille France » qui lui est propre, pour vilipender ces pauvres attardés encore attachés aux Lumières et à la loi de 1905 !

N.B. – D'autres organismes interviennent dans la gestion du droit local :

- Le Conseil Consultatif du Droit Local d'Alsace-Moselle (création 2001), composé des parlementaires et des élus locaux les plus représentatifs d'Alsace et de Moselle.

- La Commission d'Harmonisation du droit local et du droit général (création en 1985) chargée de proposer et d'étudier les harmonisations qui paraîtraient possibles entre les dispositions applicables en A-M et celles des autres départements. 27 membres nommés incluant les Présidents et les Procureurs Généraux des Cours d'appel de Colmar et de Metz, des avocats, des notaires, des magistrats et des hauts fonctionnaires.

- Le Bureau des Cultes de Strasbourg, dont le siège est à la sous-Préfecture de Strasbourg. Représentant de l'Etat, chargé de la désignation des personnels impliqués dans l'organisation des cultes (évêques, chanoines, présidents de consistoire, grands rabbins) et de la gestion des personnels

rémunérés sur le budget de l'Etat au titre des cultes, soit environ 1600 personnes, effectif inchangé depuis 1919

A été supprimé en 1976 le Bureau des Affaires d'Al au Ministère de l'EN à Paris qui gérait le statut scolaire. Il a été déconcentré pour permettre aux deux évêchés de piloter plus directement le statut scolaire et sur place.

Jusqu'en 2001, l'IDL avait consenti à ce que son bureau ne soit pas uniformément favorable aux deux évêchés. Notre grand ami Me Michel CREHANGE, juif laïque, y représentait la FOL57 et la LDH57. A sa mort il n'a pas été remplacé

Impôt religieux: "Prendre à César..."

Le texte du projet de résolution « Statut d'Alsace et Moselle » présenté la Fédération de Moselle et la section de Mulhouse et accepté par le CC suscite à bon droit de l'intérêt dans les sections. Il aborde la question de la rétribution du clergé, qui demande quelques précisions

Les Français paient un impôt religieux obligatoire depuis 1919

Au delà de la non conformité du Concordat avec la Constitution, l'anomalie que constitue le paiement des clergés alsaciens – mosellans par tous les Français, de Tahiti à la Martinique en passant par l'Ariège, croyants ou pas, pose un problème de conscience.

Il peut y avoir la nécessité d'une solidarité interrégionale. On peut comprendre aussi que les gouvernements d'après 1919 aient voulu consoler durant quelques années les Alsaciens – Mosellans de plus de 45 ans d'annexion. Mais après 1924 (maintien « provisoire » du régime des cultes) et après 1945 cette position ne se justifie plus.

Parmi les quatre religions « reconnues », seules les autorités catholiques s'expriment sur ce sujet; il importe de remarquer que les deux évêchés ne revendiquent aucune solidarité: ce qu'ils affirment implicitement, c'est qu'au nom des droits suréminents de l'Eglise dans les deux diocèses, l'Etat, c'est-à-dire tous les Français, doivent rémunérer les prêtres d'Alsace et de Moselle.

Il existe donc bien un impôt religieux, étendu à toute la France et obligatoire pour tous depuis 1918. Il est indolore car il est léger (quelques Euros par foyer fiscal plus les impôts indirects payés par tous). Il y a là cependant un abus et même un non respect de la liberté de conscience. "Au nom d'une clause de conscience je refuse de financer par mes impôts directs et indirects des Eglises qui ne me concernent pas".

Un autre abus est pratiqué en toute connaissance par l'Eglise, qui a concentré sur Metz l'enseignement du grand séminaire des diocèses voisins (Meurthe et Moselle et Meuse), les faisant ainsi profiter du financement public auquel ils n'ont en toute rigueur pas droit.

Les gouvernements de la République, sa presse et ses médias se sont bien gardés de nous informer clairement sur l'ensemble de cette question.

Les sections de Moselle et du Haut-Rhin demandent que cette anomalie cesse, sans même attendre l'abrogation demandée par la LDH du Concordat. C'est le sens de la 4^e proposition du projet de résolution.

¹ RDL N 43, Déc 2004-Jan 2005

LE STATUT LOCAL D'ALSACE-MOSELLE: HISTORIQUE

D'après WIKIPEDIA

Dès 1870, après la défaite de l'armée française sur le front de l'Est, les territoires qu'occupent les armées allemandes dans les régions (dites germanophones) des anciennes provinces de l'Alsace et de la Lorraine, sont annexées de facto par l'envahisseur. La signature du Traité de Francfort qui intervient le 10 mai 1871 entre la République Française (proclamée le 4 septembre 1870) et l'Empire allemand (proclamé dans la Galerie des glaces à Versailles le 18 janvier 1871) a fait l'objet d'âpres négociations. Outre le versement à l'Empire allemand d'une indemnité de guerre de 5 milliards de Francs-or cautionnée jusqu'à son versement via une occupation territoriale par les vainqueurs, il est convenu l'abandon à l'Empire germanique des départements alsaciens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (sauf l'arrondissement de Belfort) ainsi que d'une partie des terres lorraines de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges. Les habitants de ces régions qui refusent de vivre sous un gouvernement germanique sont autorisés, sous certaines conditions, à opter pour la France et à partir. Après la signature du Traité, reconnu de jure par les autres Nations, il n'est juridiquement plus question de parler d'annexion pour ces territoires qui deviennent alors Terre d'Empire. Si les fonctionnaires français y sont remplacés par des fonctionnaires allemands et que les lois et règlements de l'Empire germanique y sont appliqués, la germanisation de la vie quotidienne des "alsaciens-lorrains" ne se fait pas de façon brutale (tout au moins dans les premières années). En 1911, l'Alsace-Lorraine devient un Land allemand avec la création d'une constitution (Landtag).

De 1877 à 1914, l'Empire allemand modernise son Droit civil par différentes lois qui s'appliquent bien entendu à l'Alsace-Lorraine : la chasse, les caisses de maladies obligatoires, les Assurances obligatoires en accidents et invalidité vieillesse, les Chambres de Commerce, le Code professionnel, l'Aide sociale, le Domicile de secours, la Réglementation du travail des mineurs, le Repos dominical, les Assurances sociales.

Après l'armistice du 11 novembre 1918, et l'avancée des armées alliées jusqu'au Rhin, ces territoires redeviennent français "de facto".

Avec la signature du Traité de Versailles le 28 juin 1919, et la réintégration de ces territoires dans l'État français se pose le problème du retour aux Lois françaises et particulièrement au Code civil français très en retard sur le code civil de l'Empire allemand. Les habitants de ces départements n'acceptent pas que le retour à l'État français provoque une régression, la perte de dispositions plus utiles ou avantageuses que celles prévues par le Code civil français. Certains vont jusqu'à réfuter quelques Lois votées en France entre 1871 et 1918 comme les Lois de 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État et exigent le maintien du Régime concordataire...

Deux décrets du 25 décembre 1919 réintroduisent le Code pénal français mais en maintenant quelques dispositions du Droit local (donc du Droit précédent, celui de l'Empire germanique) portant principalement sur le Droit de chasse, la vie économique, le Droit communal et le Droit social.

Après beaucoup de tergiversations, deux lois du 1er juin 1924 (loi civique d'introduction et loi commerciale) entérinent ces dispositions locales.

Ce seront pratiquement les seuls textes à créer ce Droit local.

Il est remarquable de constater :

- que le contenu de ce Droit local n'a jamais été publié au Journal officiel et que si des divergences d'interprétation survenaient, il était prévu que les juristes devaient se référer aux textes en allemand ;
- que certaines dispositions du Droit de l'Empire germanique étaient très en avance sur l'époque ; par exemple, le Droit civil général français n'a créé la faillite civile personnelle qu'un siècle plus tard ;
- que ce droit local est souvent appelé « Loi d'Empire de 1908 » alors que :
 - o on oublie de préciser "d'Empire germanique" ;
 - o la Loi de 1908 ne porte que sur une petite partie des nouvelles dispositions et ne constitue pas, à elle seule, le Code civil de l'Empire germanique qui a vu plus d'une dizaine de lois y ajouter des dispositions nouvelles entre 1877 et 1914.

Peu à peu, l'importance de ce Droit local diminue devant les nouvelles Lois générales françaises qui contiennent presque systématiquement une disposition les appliquant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et comme donc au fil du temps, de nombreuses lois sont modifiées ou actualisées, le Droit local est loin d'être un droit figé. On estime aujourd'hui qu'il représente environ 5% du Droit applicable en Alsace-Moselle.

Quelques dispositions spécifiques :

Jours fériés

En vertu d'une ordonnance du 16 août 1892, les Alsaciens et les Mosellans ont deux jours fériés supplémentaires : la Saint-Étienne (fêtée le 26 décembre) et le Vendredi saint (qui précède le dimanche de Pâques).

Sécurité sociale

- La Reichsversicherungsordnung de 1911 était une mutuelle complémentaire obligatoire. Aujourd'hui encore, le taux de base de la sécurité sociale alsacienne-mosellane est de 90 % et de 100% pour l'hospitalisation. Ce régime complémentaire est équilibré (alternance entre période déficitaire et excédentaire).

- Le maintien de la rémunération en cas d'absence : comme dans certaines branches professionnelles dans le reste de la France, les Alsaciens et Mosellans ne souffrent pas du délai de carence de trois jours de la Sécurité sociale en cas d'absence pour maladie.

La faillite civile

L'Alsace et la Moselle ont disposé d'un encadrement de la faillite civile pendant plus de 80 ans²; en effet, la possibilité était donnée aux débiteurs qui ne sont ni commerçants, ni artisans, ni agriculteurs de faire faillite.

Les associations

Il y a quelques différences entre le reste de la France et l'Alsace-Moselle : *(suite page 5)*

(Suite de la page 4)

les associations sont régies par les articles 21 à 79 du code civil local (on dit aussi parfois qu'elles relèvent d'une loi de 1908, par parallélisme avec la loi 1901, mais à tort puisque cette loi de 1908 n'était qu'une modification du dispositif antérieur, et n'est d'ailleurs plus en vigueur) ;

- sept personnes sont nécessaires pour créer une association inscrite (et non deux) ;
- l'inscription se fait au registre des associations du tribunal d'instance (et non à la préfecture ou à la sous-préfecture) ;
- les associations peuvent dans certains cas avoir des activités à but lucratif.
- la publication de l'inscription ne se fait pas au Journal officiel, mais dans un journal local.

La religion

La séparation entre l'Église et l'État s'est faite en France alors que l'Alsace-Moselle était sous l'autorité allemande, donc elle n'y a pas été appliquée. Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 déclare que la loi du 18 germinal an X appliquant le concordat de 1801 est toujours en vigueur. Il y a plusieurs conséquences :

- la religion est enseignée obligatoirement à l'école, mais une dispense est acceptée sur simple demande écrite des parents en début d'année scolaire. Dans certains établissements (en particulier les lycées professionnels) le cours se nomme faits religieux ;
- les ministres (prêtres, pasteurs, rabbins...) des trois cultes reconnus sous le concordat (à savoir les religions catholique, protestante et juive) sont indemnisés par l'État ;
- les évêques de Metz et Strasbourg sont nommés par décret du Président de la République après accord du Saint-Siège. Les grands rabbins et présidents et membres des Consistoires protestants et israélites sont eux nommés par le Premier ministre.

Le président de la République française est donc le dernier chef d'État au monde à nommer un évêque catholique. Il faut souligner que cette nomination n'est ni une désignation, ni une investiture (l'une et l'autre relèvent de l'autorité de l'Église et donc du Saint-Siège). Elle a été voulue par Napoléon Bonaparte comme un contre-poids au pouvoir du Saint-Siège : un contrôle et non pas un pouvoir d'ordre spirituel. Aujourd'hui cette nomination est plutôt une survivance juridique et n'a pas de signification politique réelle.

Le culte musulman (aujourd'hui environ 100 000 personnes) n'a pas le statut de culte reconnu. Mais le droit local permet la constitution de communautés musulmanes sous le régime juridique d'associations de droit local, globalement plus favorable que celui des associations culturelles prévues dans le reste de la France. La mosquée Eyup Sultan de Strasbourg appartenant à la communauté Milli Görüs est indiquée par des panneaux posés par les pouvoirs publics compétents. Cette mosquée a en outre bénéficié de fonds publics pour sa construction ce qui aurait été impossible dans le reste de la France.

L'artisanat

Le Code local des Professions - issu du Gewerbeordnung - régit l'artisanat.

Une activité est artisanale non pas lorsque l'entreprise qui l'exerce est de petite dimension (droit général : 10 salariés maximum), mais parce que le travail y est réalisé selon des méthodes non industrielles et en ayant recours de façon prépondérante à des salariés professionnellement formés. L'apprentissage est soumis à un régime différent, il est beaucoup plus développé en Alsace-Moselle et est sanctionné par un diplôme spécifique : le Brevet de Compagnon. Les artisans sont dispensés de la taxe d'apprentissage.

L'aide sociale

Selon la loi du 30 mai 1908, les communes sont obligées de secourir les personnes sans ressources. Actuellement les personnes ne bénéficiant pas du Revenu minimum d'insertion (RMI), notamment celles âgées de 16 à 25 ans, peuvent bénéficier de l'aide sociale. Chaque commune fixe un plafond de ressources en-deçà duquel l'aide est accordée, elle choisit également les formes de l'aide (en espèces, en nature, logement, nourriture, etc.).

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 l'a abrogée et a intégré des dispositions spécifiques dans le nouveau code de l'action sociale et des familles (articles L 511-1 et suivants).

La chasse

En Alsace-Moselle, le gibier est un patrimoine à gérer (et non un res nullius du droit général).

Le droit de chasse est ainsi retiré au propriétaire foncier (sauf domaine d'une superficie supérieure à 25 ha) et administré par la commune qui procède tous les 9 ans à des adjudications.

Le droit de chasse est alors réservé à l'adjudicataire qui devra payer à la commune le loyer de la chasse et respecter un plan de chasse. Depuis la réforme du droit local de la chasse, intervenue en 1996, le locataire en place bénéficie d'un droit de priorité pour la relocation de son lot de chasse.

Le livre foncier

La publicité foncière n'est pas, comme dans le reste de la France, assurée par le service de la conservation des hypothèques (service dépendant de la direction générale des impôts) ; en Alsace-Moselle, c'est le service du Livre foncier, présent dans chaque tribunal d'instance, qui est chargé de cette tâche. Un projet d'informatisation est en cours de réalisation, dont l'achèvement est prévu pour 2008.

Le droit communal

Les communes ont plus de pouvoir, elles peuvent notamment appliquer une taxe sur les riverains sur les frais de premier établissement des voies taxe de riverains.

Les pharmacies

Le numerus clausus pour la création d'une pharmacie est de 3500 habitants, alors qu'il est de 2500 à 3000 pour le reste de la France.

Le cléricisme militant de l'archevêché de Strasbourg rejette le caractère universel de la laïcité républicaine issue de la loi de 1905, rappelé dans le préambule de la constitution.

Nous ne pouvons accepter ce rejet qui enfermerait les alsaciens et les mosellans dans l'archaïsme de la politique des religions.

Les propositions de Sarkozy et Grosdidier d'extension ponctuelle du concordat pour les musulmans et continuant à ignorer orthodoxes, bouddhistes, athées et autres, iraient dans le même sens

Alsace-Moselle : un statut scolaire local d'une autre époque



Après le délit de blasphème, une autre exception à la laïcité française.

L'histoire

La loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat ne s'applique pas en Alsace-Moselle. En effet, à l'époque de son adoption, les territoires actuels du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, faisaient partie de l'Empire germanique [1]. Après leur retour à la France en 1918, le poste de commissaire général de la République en Alsace-Moselle est occupé par Alexandre Millerand, partisan d'une intégration par paliers. C'est sous son influence qu'est votée la loi du 17 octobre 1919 spécifiant que l'Alsace-Moselle continuera à être administrée selon les textes en vigueur constituant le Droit local (en particulier le Concordat de 1802 et le statut scolaire restent en vigueur).

Les élections législatives de 1924 donnent la victoire au Cartel des Gauches. Devant la volonté du nouveau président du Conseil, Édouard Herriot, d'achever rapidement l'assimilation de l'Alsace-Moselle - donc la fin du Concordat et la fin de la loi Falloux abrogée en France en 1881 - l'Église catholique organise une campagne de presse, de grandes manifestations, une grève ... pour s'opposer à ce programme. Cette opposition, orchestrée par l'évêque de Strasbourg Monseigneur Ruch, contraint le gouvernement Herriot à renoncer à son projet [2].

Quatre cultes « reconnus »

Ces trois départements continuent donc à relever d'un droit spécifique local, qui couvre notamment la législation sociale, le droit du travail, et les cultes religieux.

Le culte catholique est régi par le concordat napoléonien amendé [3] conclu en 1802 entre Bonaparte et le pape Pie VII. Trois autres cultes sont régis par des règles analogues : les cultes luthérien (Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine) et réformé (Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine) [4], et juif.

Les statuts de ces quatre *cultes reconnus* reposent sur deux principes :

- En premier lieu, l'Etat rémunère les ministres du culte [5], et les collectivités territoriales participent au financement du culte paroissial. Le montant des rémunérations et indemnités inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur dans la loi de finances de l'année 2003 (pour 1 455 postes) au titre des « Cultes d'Alsace et de Lorraine » s'élève à 32.411.295 euros.

- En second lieu, l'Etat pratique un contrôle plus ou moins étendu en matière de nomination des ministres du Culte (il nomme les évêques, sur proposition du Saint-Siège).

Les cultes dits non reconnus s'organisent librement dans le cadre des institutions du droit privé - les collectivités publiques ayant la faculté de leur apporter les soutiens matériels qui leur paraissent appropriés.

L'enseignement religieux à l'école publique

Le « statut scolaire local » organise l'enseignement de la religion (le "catéchisme") dans l'école, en se limitant aux quatre confessions reconnues - ignorant donc les musulmans et les non croyants (*et d'autres, comme par exemple les chrétiens orthodoxes – Ndlr*). Il repose essentiellement sur la loi Falloux de 1850 et la législation allemande de la fin du XIXe siècle [6].

- Dans l'enseignement primaire, l'« instruction religieuse » fait partie intégrante du programme, pendant une heure minimum par semaine, y compris dans l'enseignement public. Assurée à l'origine par les instituteurs selon leur religion, elle l'est désormais en majorité par des catéchistes laïcs et quelques prêtres, pasteurs ou rabbins. Les vacations (cumulables avec le traitement du clergé) sont rémunérées par l'éducation nationale.
- Au collège et au lycée, le cours de religion doit être prévu dans l'emploi du temps ; il est assuré par des « professeurs de religion » agréés par les autorités religieuses. C'est pour titulariser certains d'entre eux qu'ont été organisés des "CAPES" spécifiques.

Dès 1936, un système de dispenses avait été établi. Leur multiplication a érodé la fréquentation, et, aujourd'hui, une majorité des élèves concernés ne suivent pas cet enseignement [7].

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 6 avril 2001, a précisé clairement le droit actuel : l'enseignement religieux à l'école publique n'est pas obligatoire pour les élèves [8] ; la seule obligation incombe à l'Etat qui est tenu d'organiser cet enseignement conformément à la réglementation locale. (*Il est à noter que cet arrêt est délibérément ignoré par les autorités religieuses des trois départements qui continuent à parler d'obligation pour les élèves, et sont relayées dans ce sens par les Inspections d'Académie – Ndlr de "La Lettre"*)
(Suite page 8)

(suite de la page 7)

Dans une lettre adressée le 8 août 2001 au Ministre de l'Éducation nationale [9], le président de la Ligue des droits de l'Homme demandait que « l'obligation soit faite à tous les chefs d'établissement (directeurs d'écoles, principaux de collèges et proviseurs) d'avoir à informer clairement chaque année les parents quant à leur droit à la dispense de l'enseignement religieux. » A cet égard, il ne semble pas que la situation soit devenue satisfaisante.

La commission Stasi

Dans son rapport remis au président de la République le 11 décembre 2003, la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard Stasi, revient sur la question :

« La commission estime que la réaffirmation de la laïcité ne conduit pas à remettre en cause le statut particulier de l'Alsace-Moselle, auquel est particulièrement attachée la population de ces trois départements. Un aménagement lui paraît cependant nécessaire. Doit être envisagée toute mesure permettant d'affirmer l'égalité des croyants, des athées et des agnostiques. La pratique actuelle, qui oblige les parents à effectuer une demande spécifique pour que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement religieux, pourrait être modifiée. Il suffirait qu'un formulaire soit remis en début d'année scolaire aux parents, afin qu'ils répondent positivement ou négativement à cette offre de cours. » [10]

Parmi d'autres propositions visant à « affirmer une laïcité ferme qui rassemble », la commission propose de « laisser ouvert le choix de suivre ou non un enseignement religieux » [11].

Un statut qui doit évoluer

Le 6 janvier 2006, le président Jacques Chirac est venu à Metz pour une cérémonie nationale de présentation des vœux. A cette occasion, une adresse, émanant de

représentants de la FSU, FCPE et de la Ligue de l'Enseignement, lui a été remise, insistant sur les points suivants :

- Chaque fois que cela s'avère nécessaire, et en particulier à chaque rentrée scolaire, il doit être rappelé de façon parfaitement claire que l'obligation de l'enseignement religieux concerne l'Etat qui doit l'organiser, et non les élèves dont les parents ont toute liberté de les inscrire ou non.
- Devant l'absurdité de la notion " d'obligation pour tous avec dispense " et par respect de la liberté de conscience, seuls les parents souhaitant que leur enfant suive les cours d'enseignement religieux doivent avoir à le demander.

Ces demandes s'appuient sur le respect de la laïcité comme principe universel et comme valeur républicaine.

Il semble malheureusement qu'elles n'aient toujours pas été entendues – si l'on en juge par un point de vue de Claude Hollé et Bernard Anclin paru le 4 février 2006 dans les *Dernières Nouvelles d'Alsace* [12] et par un article récent de Roland Pfefferkorn: « Le statut scolaire d'Alsace-Moselle : un archaïsme intenable » [13].



LA FETE DU CHIFFON ROUGE 1^{er} MAI 2007

La section L.D.H. de Metz-Thionville,

Participe à la fête du chiffon rouge à Woippy où nous sommes habituellement conviés par la CGT, avec cette année la collaboration du RESF.

A cette occasion, des membres de la section tiennent un stand où ils proposent diverses documentations. Cette manifestation nous permet de faire connaître l'association aux personnes qui ne la connaissent pas ou qui en ont juste entendu parler. C'est aussi l'occasion pour nous d'essayer d'obtenir de nouvelles adhésions et d'obtenir des signatures sur les pétitions du moment.

Le Concordat

Soucieux de restaurer la paix civile et religieuse en France, le Premier Consul Napoléon Bonaparte établit un concordat avec le pape Pie VII, le 26 messidor An IX (15 juillet 1801).

Ratifié le 23 fructidor An IX, ce traité est promulgué par la loi du 18 germinal An X (8 avril 1802), en même temps qu'un ensemble de dispositions qui lui sont attachées, les articles organiques. Ces derniers ont été décidés unilatéralement par le gouvernement français. Au total, durant le XIX^e siècle, quatre cultes seront reconnus, puisqu'outre l'Eglise Catholique, l'Eglise Réformée, celle de la Confession d'Augsbourg et le culte Israélite connaîtront ce même mode d'organisation. Juridiquement, ces cultes étaient en charge d'un service public, auquel l'Etat allouait un budget.

Jusqu'en 1870, de nombreux textes législatifs et la pratique du Conseil d'Etat vont continuer d'enrichir le corpus du droit cultuel français. S'agissant de l'Eglise Catholique, on peut citer pêle-mêle quelques aspects de ce droit, comme le redécoupage des diocèses français, la nomination des évêques par le gouvernement, la rétribution des ministres du culte par l'Etat, la création d'établissements publics destinés notamment à la gestion matérielle de l'Eglise (menses épiscopales et curiales, bureaux des séminaires, fabriques paroissiales et chapitres cathédraux), un statut particulier pour les congrégations religieuses, ou encore les règles régissant l'enseignement.

Le 3 septembre 1870, la défaite de Sedan précipite la fin du conflit franco-prussien et la chute du Second Empire. En 1871, le traité de Francfort entraîne l'annexion de l'Alsace et de la Moselle au tout nouvel Empire d'Allemagne. Très vite, on posa la question du statut des cultes dans les territoires annexés. Le concordat - traité de droit international - ne pouvait théoriquement s'appliquer sur un territoire ne relevant plus de la souveraineté de l'un des signataires. En outre, l'article 17 du concordat prévoyait la renégociation des accords obtenus, au cas où le successeur du Premier Consul ne serait pas catholique, ce qui était le cas de l'Empereur d'Allemagne.

En définitive, par accord tacite entre l'Allemagne et le Saint-Siège, l'ensemble du régime cultuel français fut

maintenu dans les trois départements annexés. Durant toute cette période, le législateur a complété ou modifié les dispositions existantes, par des lois spécifiques au Reichsland Elsass-Lothringen ou applicables à l'ensemble de l'Empire.

En 1918, la fin du premier conflit mondial entraîna le retour des départements du Rhin et de la Moselle à la France, dont l'Histoire religieuse avait connu des bouleversements durant toute la période de l'Annexion. Le 9 décembre 1905, le Parlement avait voté la loi dite de séparation des Eglises et de l'Etat. Si le principe du libre exercice des cultes y était affirmé, les cultes perdaient en revanche toute reconnaissance de la part de l'Etat. Dans ce contexte, l'attachement des Alsaciens-Mosellans au particularisme juridique local et notamment cultuel, la supériorité technique de certaines dispositions législatives en matière de sécurité sociale, de droit notarial ou commercial par exemple, tous ces éléments ont fait que la réintroduction du droit civil français n'a pu se faire sans certains aménagements. C'est ainsi que la loi civile du 1er juin 1924 a permis le maintien des dispositions du droit local cultuel, à titre transitoire...

Entre 1940 et 1944, l'annexion de fait par le III^e Reich allemand entraîna la suppression du système juridique des cultes en Alsace et Moselle, qui sera rétabli à la Libération par une ordonnance du 15 septembre 1944, sous sa forme antérieure. Depuis, quelques textes ont modifié le corpus juridique, principalement aux fins de permettre l'ajustement de certaines dispositions devenues inopérantes. Comme le Conseil d'Etat l'affirmait dans un avis du 24 janvier 1925, le " régime concordataire ", tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), continue d'être applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Enfin, il faut préciser qu'à côté des cultes " reconnus ", les autres cultes voient leur organisation régie par les lois locales sur les associations, notamment la loi allemande d'avril 1908

Eric Varin http://www.histoire-genealogie.com/article.php3?id_article=788

Hommage à Lucie AUBRAC

L'une des dernières grandes figures de la résistance s'est éteinte le 18 mars dernier.

Pour tous les français, le nom de Lucie Aubrac incarne le courage, le combat pour la liberté et l'égalité.

Elle n'a jamais cessé de témoigner, de militer contre la barbarie nazie, le racisme et l'antisémitisme, n'hésitant pas à se rendre d'école en école « infatigable pédagogue » enseigner aux jeunes ce que furent les valeurs de la résistance, leur transmettre son engagement pour un avenir plus libre, plus juste et le respect des droits de l'Homme et du Citoyen.

De sa voix forte, avec détermination, elle poursuivait son combat militant aux cotés de la LDH, dont elle était membre d'honneur, protestant récemment contre l'expulsion des enfants sans papiers et scolarisés sur le sol français.

Luttant pour les mêmes causes, la LDH de Moselle, peinée, est fière de lui rendre hommage et s'associe à la douleur de son époux Raymond Aubrac et de ses proches, fidèles à son credo « **le mot résister doit toujours se conjuguer au présent** » Lucie, tu restes un exemple pour nous et nous ne t'oublierons pas.

Martine SCHALL Section LDH de METZ



***Ils ont osé le faire
Pas de religion
Pas de félicitations***

L'histoire serait sans doute passée inaperçue voici quelques mois, mais en plein débat sur la laïcité. Le statut particulier de l'Alsace et de la Moselle ne peut qu'interpeller. A la fin du premier trimestre, soit à la mi-décembre dernier, les «félicitations» ont été refusées à un élève de 4^e d'un collège de Metz (Moselle) en raison de ses absences aux cours d'enseignement religieux. En Moselle, comme en Alsace, l'enseignement des religions chrétiennes, catholique et protestante, est toujours dispensé dans les établissements scolaires publics depuis leur retour dans le giron français en 1870. Cette sanction a ensuite été modifiée à la demande de l'inspection académique. Mais pour Piero Furno, responsable de la FSU en Moselle, «cette affaire démontre que l'enseignement religieux interfère dans la réussite scolaire des élèves».

L'élève « a été sanctionné comme il l'aurait été s'il n' avait pas assisté aux cours de mathématiques ou de français ». a précisé pour sa part Christian Oliver, le principal du collège. «Pour des raisons d'organisation de l'enseignement, nous demandons aux parents d'élèves d'inscrire leurs enfants aux cours de religion pour tout le cycle, mais ils sont libres à chaque fin d'année, de demander une dispense pour l'année suivante.» Cet élève, nouvellement arrivé, avait fourni sa dispense au moment de la rentrée en septembre. Trois mois trop tard pour l'administration. De quoi rétablir la confiance des jeunes dans leur école!

M.D. L'Humanité 09.02.2004

Documents mis à disposition

- La Laïcité fondement du principe de l'égalité républicaine - R Bayer
- Résolution congrès LDH Lille 2005
- Pourquoi certains problèmes laïques demeurent en Moselle – P. Berger
- Listes de sites sur le statut scolaire local
- La FSU à Chirac à Metz en 200
- Adresse de la LDH à Chirac à Metz en 2004
- Et maintenant aux actes - document d'après guerre (vers 1947)
- Projet de résolution 2007

***Le concordat alsacien-mosellan
a été mis par SARKOZY dans le débat de la
présidentielle***

En matière de laïcité, profitant d'une certaine inertie de la plupart des forces laïques traditionnelles, Nicolas SARKOZY a décidé d'y aller à la hussarde et sans aucune précaution oratoire. Il a pris en toute impunité des initiatives audacieuses et provocantes.

Le terrain des religions lui a paru important, d'où plusieurs initiatives:

- Son livre « *La République, les religions, l'espérance* »:
 - en direction de chrétiens et des partisans du privé : affichage de sa foi très fervente et promesses de cadeaux variés (écoles privées et œuvres).
 - en direction de 5 millions de musulmans une offensive en profondeur, avec l'organisation du culte musulman et la création de lieux de culte
- Mais le plus original est l'offensive si sympathique en direction des musulmans d'Alsace et Moselle qui a des retombées en France:
 - satisfaction des revendications (extension du Concordat, l'Islam parmi les religions reconnues pour l'enseignement religieux)
 - valorisation du Statut d' A-M pour toute la France (les musulmans français de Marseille et d'ailleurs jugent le concordat A-M comme l'idéal religieux dans un Etat laïque).

Le passage à l'acte est matérialisé par le projet de loi Grosdidier n° 3216 du 21 09 06, et la création d'une commission Machelon destinée à justifier ces options.

Les membres connus de cette commission sont pour la plupart proches des orientations du Ministre de l'Intérieur, à la notable exception près de Jean-Paul WILLAIME, chercheur protestant, directeur de l'institut européen en science des religions. Les deux hommes forts cependant en sont MESSNER et WOEHLING, des fanatiques du droit local clérical.

A la différence de la commission Stasi, la commission n'a pas détaillé le vote de ses membres.

On peut se reporter à l'analyse de J.M. DUCOMTE sur le site de la Ligue de l'Enseignement pour une analyse complète du rapport. On se bornera ici à noter quatre points significatifs :

- La recommandation d'une révision profonde de la loi de 1905, et notamment l'abrogation de son article 2 considéré comme une mesure d'application caduque de la loi (pour nous, c'en est un des fondements !)
- Une valorisation du droit des cultes en Alsace-Moselle, avec la recommandation de son extension à l'Islam.

LA LETTRE

de la fédération mosellane vous a plus, laissez-nous votre adresse courrier électronique.

Nom : Prénom :

Section de :

Fédération :

Comité régional :

Nous pourrions vous communiquer la version PDF

ALSACE MOSELLE: Laïcité et particularisme



Les partisans du maintien du Concordat et du régime scolaire local s'appuient notamment sur la notion de particularisme local: "Inscrit dans une réalité laïque, le particularisme local ne fait obstacle ni à la sécularisation, ni à la déprise religieuse"

Fédération Sections

Sarrebourg

Sud-Mosellan

6, rue des Lilas
57400 Sarrebourg
Président

Emmanuel Riehl
Secrétaire

Jean-Marc Mougénel
Trésorier
Jean-Yves Schaff

Metz

3, rue Gambetta
57000 Metz

Président

Michel Tournier

Vice-président

Cyril Jaurena

Vice-président

Annexe de Thionville

Sylvain Décamps

Vice-président

Daniel Débatisse

Secrétaire

Marcel Moissette

Secrétaire-adjointe

Sylvain Décamps

Trésorier

Serge Sins

Fédération de

Moselle

3, rue Gambetta
57000 Metz

Président

Charles Roederer

Vice-président

Emmanuel Riehl

Vice-président

Sylvain Décamps

Secrétaire

Marcel Moissette

Je suis mosellan, mes grands parents paternels sont de langue germanique, journaliers et ouvriers, je n'ai jamais supporté l'arrogance des maîtres Allemands ou Français qui nous éduquaient à coup de triques et de mépris.

L'idée des particularismes, qui n'en a pas, n'a pas pour objet de soumettre et de se résigner aux choses telles qu'elles sont et la laïcité dans notre pays n'est pas un particularisme de "vieille France" elle est consubstantielle à la République et montre que défendre Dreyfus, c'est à dire oser s'attaquer à l'appareil d'Etat et aux conservatismes des institutions, reste aujourd'hui d'actualité.

La notion de "particularisme" est un prétexte à maintenir les choses en l'état en laissant au temps le soin d'arranger les choses. Alors que nous vivons en profondeur des mutations sociales, économiques et culturelles, qu'il y a danger à voir une société s'atomiser de plus en plus, on cherche dans le particularisme qui est une autre façon d'évoquer la communauté la raison de ne rien entreprendre pour faire bouger les choses. Ainsi la laïcité est considérée comme un combat d'arrière garde, ringard ou pire encore une revanche, qui peut être justifiée par le sectarisme des "laïcards jusqu'aboutistes"!

Revenons aux enjeux de société, à la politique dans ce qu'elle a d'essentiel c'est à dire le "vivre ensemble". Le principe de laïcité est inscrit dans notre Constitution: "la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale"...(article 2). A l'époque de la "fin des idéologies" de la "perte des valeurs", des replis sur soi et des quêtes identitaires, il est temps de se remettre à penser et à agir dans ce qui est remis en cause dans notre "contrat social".

La laïcité ne peut se concevoir comme exclusive, c'est au contraire une démarche d'inclusion et de reconnaissance des spécificités sociales et culturelles qui forment la diversité de la "communauté des citoyens". Respectons les croyances, les langues et les diversités culturelles mais dans l'ensemble qui devrait être cohérent de la République Française et plus loin d'une Europe laïque à construire. C'est bien cette panne de la République incapable d'accorder ses principes avec ses pratiques qu'il faut secouer et remettre en marche et non pas agglomérer tous les particularismes pour en faire des identités politiques qui se gèrent dans un espace commun que l'on appelle un Etat ou une Communauté d'Etats. C'est pourquoi, comme d'autres, je reste un ligueur attaché à son mouvement qui ne souhaite rien d'autre que donner du sens et de l'action à la citoyenneté.

Les églises et les communautés de toutes natures ont leur place dans cet ensemble à la condition de respecter ce principe fondateur qui fait de la liberté, de l'égalité et de la fraternité notre socle politique commun.

Les zéloteurs du particularisme local préfèrent le (dés)ordre établi et cela ne me semble pas être dans "l'état d'esprit" des Dreyfusards que nous devons toujours rester.

Résister ce n'est pas conserver, même s'il faut parfois défendre ce que l'on a, il s'agit de se transformer par la résistance en faisant ce que l'on ne pouvait s'imaginer capable de faire. C'est une sorte d'humanisme car il conduit à l'émancipation.

Fraternellement ligueur

Raymond Bayer

LES DETENUS ET LE RESPECT DE LA CITOYENNETE

En collaboration avec le Groupe Mialet, l'OIP et l'administration pénitentiaire, la Section de Metz mène une campagne d'information, pour sensibiliser les détenus non privés de leurs droits civiques à participer aux prochaines élections. Elle organise la recherche et la mise en relation des détenus avec les mandataires pour le vote par procuration

Les difficultés pour exercer ce droit sont multiples.

Nous sommes ouverts à tout échange d'expérience dans ce domaine

**Outre les signataires, LA LETTRE 33 a été réalisée avec la collaboration de
Sonia Atmani Paul Berger Daniel Débatisse Marcel Moissette,**

Section de SARREBOURG SUD-MOSELLAN – 6, rue des Lilas 57400 Sarrebourg

☎ 08 75 32 81 78 ldhsudmosellan@wanaddo.fr – www.ldh-sudmosellan.com

Section de METZ – 3, rue Gambetta 57000

☎ 03 87 66 37 11 ldh57@laligue.org – www.metz.ldh-france.org